

## **ENTENTE TECHNIQUE**

**entre**

**LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA  
COOPÉRATION INTERNATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE  
ITALIENNE**

**et**

**LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN DE  
LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL**

**CONCERNANT**

**L'octroi d'un crédit concessionnel e d'une subvention pour le financement  
du**

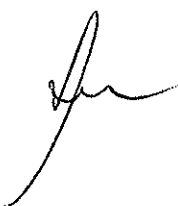
**« PROGRAMME D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET  
SOCIAL - SÉNÉGAL »**

Le Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale de la République Italienne – Direction Générale pour la Coopération au Développement (MAECI-DGCS) - et le Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan de la République du Sénégal (MEFP)

**Ci- après appelés « les Parties »**

VU que cette Entente Technique d'intervention est un accord subsidiaire de l'Accord Cadre de Coopération au Développement entre l'Italie et le Sénégal et fait partie des interventions prévues dans le Programme Pays de Coopération Italie-Sénégal 2014-2016 ;

CONSIDÉRANT que l'Italie veut soutenir le Sénégal dans sa politique nationale de réduction de la pauvreté à travers l'autonomisation socio-économique des groupes plus défavorisés (femmes, jeunes et familles) et le développement économique local durable, comme définit par les politiques gouvernementales en matière de lutte



contre la pauvreté, de protection sociale et de développement économique et social du Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance du Sénégal;

ENTENDU QUE la Partie Sénégalaise a indiqué la « transformation structurelle et la croissance de l'économie » et « le renforcement de la mise en œuvre des politiques de protection sociale pour un développement humain durable » parmi les piliers du **Plan Sénégal Emergent** pour accélérer le processus de transformation structurelle susceptible d'accélérer le décollage économique du pays ;

VU QUE la Partie Italienne a décidé de soutenir le Gouvernement du Sénégal à travers l'octroi d'un crédit concessionnel de 15.000.000,00 d'Euros et d'un financement à subvention de 2.800.000,00 d'Euros pour le financement du « *Programme d'Appui au Développement Economique et Social – Sénégal (PADESS)* », élaboré en accord avec le Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance ;

IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

### **Art. 1 – Bases de l'Entente Technique**

Les prérogatives et les compétences des Parties dans la présente Entente Technique doivent être interprétées en accord avec l'esprit de l'Accord Cadre de Coopération au Développement signé entre la République Italienne et la République du Sénégal en date 7 Décembre 2010.

### **Art. 2 – Objectifs de l'Entente Technique**

- 2.1 A travers cette Entente Technique (ci-après dénommé ET) l'Italie financera le Sénégal à travers un crédit concessionnel qui ne pourra dépasser le montant de 15.000.000,00 d'Euros et une subvention de 2.800.000,00 Euros pour le « **Programme d'Appui au Développement Economique et Social – Sénégal (PADESS)** », ci-après dénommé le "Programme".
- 2.2 Le montant de 15.000.000,00 d'Euros doit être considéré comme la limite maximum du crédit. En aucune circonstance cette limite ne pourra être franchie.



- 2.3 Cette ET définit les engagements respectifs des Parties concernant le financement et la réalisation du Programme.
- 2.4 Dans ce cadre, l'ET définit les modalités et les procédures pour la gestion, le transfert, le décaissement, l'utilisation du crédit, le suivi et l'évaluation relatives au Programme.
- 2.5 Le crédit concessionnel doit être utilisé par le Sénégal afin d'acheter les biens et services prévus par le Programme, comme défini dans l'Annexe 1, selon les procédures nationales de passation des marchés publics utilisées au Sénégal et les critères définis dans l'Annexe 2 et l'Annexe 3. Le crédit concessionnel et la subvention ne seront en aucun cas utilisés au paiement de tout impôt, droit de douane, taxe d'entrée, et autre charges fiscales (y compris TVA) sur les fournitures et équipements, travaux et prestations de service. Si les taxes ou charges sont exigibles selon la législation de l'Emprunteur, elles seront prises en charges par la Partie sénégalaise ou elles donneront lieu à une exonération. Les contrats de fourniture de biens ou services seront définis en Euros et en Francs CFA. Le crédit concessionnel est totalement délié conformément aux engagements de l'Italie avec OCDE/CAD.

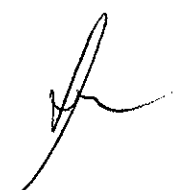
### Art. 3 – Composition et termes

- 3.1 Cette entente technique comporte 17 articles ainsi que les trois annexes suivantes :
- Annexe 1 : Document du Programme
- Annexe 2 : Critères d'éligibilité et Clauses déontologiques relatifs aux Contrats financés par le MAECI-DGCS
- Annexe 3 : Critères de passation des marchés
- 3.2 Les annexes susmentionnées font partie intégrante de l'ET et établissent les procédures et les mécanismes d'utilisation du financement et ceux pour l'exécution des activités dans le cadre du « Programme d'Appui au Développement Economique et Social – Sénégal (PADESS).
- 3.3 Les mots et les acronymes sous-mentionnés ont la signification suivante :

<i>ET</i>	La présente Entente Technique avec les trois Annexes qui en font partie intégrante
<i>ARTIGIANCASSA</i>	L'Institution Financière Italienne désignée par le Gouvernement de la République d'Italie pour signer la Convention Financière avec le Ministère de l'Economie et des Finances de la République du Sénégal
<i>CONTRATS</i>	Les contrats commerciaux relatifs à l'achat des



<i>COMMERCIAUX</i>	fournitures, services et travaux nécessaires pour l'exécution du programme
<i>RAPPORT D'AUDIT FINANCIER</i>	Le rapport d'audit financier du Programme, émis par la Société d'Audit
<i>SOCIETE D'AUDIT</i>	La Société d'Audit qui a été chargée par le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan de la République du Sénégal de réaliser l'audit des documents comptables et administratifs relatifs au financement par crédit et par subvention.
<i>EMPRUNTEUR</i>	Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan de la République du Sénégal
<i>UE</i>	Union Européenne
<i>CONVENTION FINANCIERE</i>	Accord entre Artigiancassa, institution Financière Italienne, banque agissant au nom et pour le compte du Gouvernement de la République d'Italie, et le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan (MEFP), lequel agit au nom et pour le compte du gouvernement de la République du Sénégal avec l'objectif de mettre en œuvre cette ET
<i>PERIODE DE GRÂCE</i>	La période commençant à partir de la date à laquelle la première tranche du crédit concessionnel est créditée sur le Compte et se termine à la date du premier remboursement
<i>SUBVENTION</i>	Le montant financé par l'Italie en faveur du Sénégal pour les activités d'appui à la gouvernance du secteur agricole et d'assistance technique
<i>AMBASSADE D'ITALIE</i>	L'Ambassade d'Italie au Sénégal
<i>AUTORITES ITALIENNES COMPETENTES</i>	Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale d'Italie à travers la MAECI/DGCS est l'Autorité Italienne compétente pour la mise en œuvre de cette ET et est appuyée par toute autre entité compétente du Gouvernement de la République d'Italie chargée de la réalisation du Programme
<i>AUTORITES SENEGALAISES COMPETENTES</i>	Le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan de la République du Sénégal est l'Autorité sénégalaise compétente pour la mise en œuvre de cette ET et est appuyée par toute autre entité compétente du Gouvernement de la République du Sénégal chargée de la réalisation du Programme
<i>PRÊTEUR</i>	Le Gouvernement d'Italie
<i>MAECI-DGCS</i>	Ministère des Affaires Etrangères et de la




	Coopération Internationale d'Italie – Direction Générale pour la Coopération au Développement
<i>MEFP</i>	Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan du Sénégal
<i>MP</i>	Manuel des Procédures
<i>CREDIT CONCESSIONNEL</i>	Le financement qu'Artigiancassa, sur la base de l'autorisation accordée par le Ministère de l'Economie et des Finances et de la proposition du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale d'Italie, décaissera selon les termes et les conditions prévus dans l'article 9 de cette ET
MFFE	Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance du Sénégal. Le MFFE sera l'Organisme exécutant du Programme, directement ou par le biais d'agences et autres départements appartenant au MFFE

#### **Art. 4 – Objectifs du programme**

- 4.1 Le Programme se propose de contribuer à la réduction de la pauvreté par le soutien à l'opérationnalisation des politiques et stratégies nationales de lutte contre la pauvreté visant l'autonomisation socio-économique des groupes plus défavorisés (femmes, jeunes et familles) et le développement économique local durable à travers l'appui aux micros, petites et moyennes entreprises (MPME) :
1. L'accès aux services socio-sanitaires est amélioré.
  2. Les activités génératrices de revenu et de formation en faveur des femmes et des groupes en situations de vulnérabilité sont réalisées dans 3 départements des régions de Dakar, Kaolack e Sédhiou.
  3. Les capacités techniques des acteurs institutionnels du Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance en matière de stratégie de protection sociale et développement économique local sont renforcées

#### **Art. 5 – Institutions et Agences impliquées dans la réalisation du programme**

- 5.1 Le MEFP et le MAECI-DGCS seront les autorités compétentes des Parties pour les sujets concernant la mise en œuvre de l'ET.
- 5.2 A part le MEFP et le MAECI-DGCS les autres institutions et agences du




Sénégal impliquées dans l'implémentation du programme seront :

- Le MFFE qui sera l'Organisme Exécutant du programme.

D'autres agences et structures appartenant au MFFE ou d'autres institutions gouvernementales ou non gouvernementales, qui pourront être déléguées par le MFFE pour exécuter des activités spécifiques du programme.

5.3 Pour le Gouvernement d'Italie les autres institutions et agences impliquées dans l'implémentation du programme seront :

- Artigiancassa, agissant comme Prêteur et Signataire pour la partie italienne de la Convention Financière, est nommé par le Gouvernement d'Italie pour pourvoir et gérer le crédit concessionnel incluant le décaissement et la collecte des remboursements.
- L'Ambassade d'Italie, agissant localement pour le compte du MAECI-DGCS.

#### **Art. 6 – Obligations de la partie italienne**

6.1. Au nom et pour le compte de l'Italie le MAECI-DGCS s'engage à décaisser jusqu'à 15.000.000,00 d'Euros selon les conditions du crédit concessionnel accordé au Sénégal contenues dans l'Article 9 de la présente ET.

6.2 Au-delà du crédit concessionnel le MAECI-DGCS accordera dans le cadre du Programme :

6.2.1 Une subvention d'un montant allant jusqu'à 2.500.000,00 Euros sur une période de douze mois pour financer des activités d'amélioration de l'offre de services sociaux et sanitaires de base, et des activités génératrices de revenu et de formation en faveur des femmes et des groupes en situations de vulnérabilité dans 3 départements des régions de Dakar, Kaolack et Sédhiou ;

6.2.2 Une subvention d'un montant allant jusqu'à 300.000,00 Euros sur une période de douze mois pour financer l'assistance technique italienne en appui au MFFE pour la réalisation du programme. La subvention sera gérée directement par le MAECI-DGCS selon ses procédures internes.

#### **Art. 7 – Obligations de la Partie Sénégalaise**

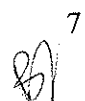


Le Gouvernement de la République du Sénégal s'engage à respecter les obligations dérivées de la présente ET, en particulier :

- 7.1 Assurer la réalisation du programme comme prévu par cette ET, être responsable de l'utilisation du crédit concessionnel et de la subvention, de la passation et de l'attribution des marchés et de la supervision des activités ;
- 7.2 Assurer par le biais du MEFP, le transfert du crédit concessionnel et de la subvention au MFFE, en tant qu'Organisme exécutant ;
- 7.3 Assurer par le biais du MEFP la disponibilité à temps et selon les modalités prévues, des ressources financières nécessaires pour couvrir les coûts d'investissement qui ne sont pas compris dans cette ET (disponibilité de terrains pour la mise en valeur, personnel, coûts de fonctionnement) ;
- 7.4 Assurer que le MFFE appliquera les procédures de passation de marchés prévues par la Loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la Loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration (COA) et par le Décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics (CMP) et leurs intégrations et modifications éventuelles et selon les Critères d'éligibilité et Clauses déontologiques relatifs aux contrats financés par le MAECI -DGCS prévues dans l'Annexes n. 2.
- 7.5 Assurer que tous les contrats signés par le MFFE et les Institutions sénégalaises soient exemptés d'impôts et taxes y compris de TVA comme prévu dans l'Article 2.5.
- 7.6 Assurer que le personnel du MAECI-DGCS ait libre accès aux zones du Programme et à toute la documentation technique du Programme afin de permettre les activités de contrôle, de suivi et d'évaluation. Le MFFE devra donc conserver toute la documentation relative à la passation des marchés et aux procédures contractuelles – y compris les documents originaux des appels d'offre, les dossiers de passation des marchés et toute la correspondance relative pendant les prochaines années qui suivront la réalisation des activités.

#### **Art. 8 – Gestion et réalisation du crédit concessionnel**

- 8.1 Après avoir signé cette ET et avoir complété les procédures internes, le MEFP et Artigiancassa signeront une Convention Financière relative au montant total qui doit être financé par le Crédit Concessionnel Italien pour les fournitures, les services et les travaux à réaliser dans le cadre du Programme. La Convention Financière déterminera le Cadre Légal entre le Prêteur et l'Emprunteur et comprendra les clauses de la présente



Entente Technique spécifiant les procédures pour le décaissement et le remboursement.

- 8.2 Le MFFE à travers l'Unité de Gestion du Programme (UGP, voir Annexe 1) logée à la Cellule de Suivi Opérationnel/Programmes de Lutte Contre la Pauvreté (CSO/PLCP), préparera et lancera la passation des marchés, l'exécution, le suivi et la supervision des travaux et la fourniture de biens et services selon l'Annexe n. 1.
- 8.3 Une copie de tous les documents des appels d'offre à valoir sur la composante gérée par le MFFE, doit être soumise au MAECI-DGCS à travers l'Ambassade d'Italie de Dakar pour avis de non – objection avant que la procédure de passation ne soit lancée, pour permettre la publicisation à travers les média italiens et sénégalais appropriés et avant l'attribution finale du marché selon les dispositions de l'Annexe 3. Les contrats seront attribués et signés après l'autorisation du MAECI-DGCS en conformité avec les dispositions de l'Annexe 3. Pour l'acquisition de biens et services et l'exécution des travaux, l'UGP sera chargée de la rédaction des Dossiers d'Appel d'Offre (DAO) et du déroulement correcte de la procédure de passation des marchés.
- 8.4 Le MFFE évaluera par le biais de la Commission de passation des marchés du PADESS les appels d'offres, préparera un rapport d'évaluation des appels d'offres, attribuera le marché au soumissionnaire sélectionné et ensuite soumettra avec le rapport technique et financier de la tranche annuelle, le rapport de la Société d'Audit, au MAECI-DGCS, avec si nécessaire, une copie entière des tous les dossiers originaux présentés par les soumissionnaires. La soumission dudit rapport de la Société d'Audit ne concerne que les passations au-dessous des seuils établies dans l'Annexe 3 dont la procédure prévoit seulement un avis successif du MAECI-DGCS. A la fin de la procédure d'attribution le MAECI-DGCS, après avoir vérifié l'exactitude du processus et la conformité à l'Entente, donnera la non-objection à la signature du contrat de fourniture et prestation de services et le MFFE procédera au décaissement de l'acompte et des paiements suivants selon les états d'avancement vérifiés et approuvés par l'UGP.
- 8.5 Une évaluation conjointe sera réalisée par le MAECI-DGCS et le MEFP/MFFE à la fin de chaque annualité et à la fin du programme.

**Art. 9 – Termes du financement, conditions et procédures de décaissement de la ligne de crédit**





9.1 Le crédit aura un taux de concessionnalité égal à 60 %. Les conditions financières correspondant à ce niveau de concessionnalité en 2015 sont les suivantes :

9.1.1 Taux d'intérêt : (0 %) zéro pour cent par an.

9.1.2 Durée : (40) quarante ans.

9.1.3 Différée : (27) vingt-sept ans.

9.1.4 Remboursement du principal : (13) treize ans.

9.2 Les procédures de décaissement du crédit seront détaillées dans la Convention Financière.

Le montant du financement du crédit sera versé par le MAECI-DGCS selon la modalité ci-après :

Le MAECI-DGCS versera le montant en tranches sur la base d'un plan opérationnel (Plan de Travail et de Budget Annuel) rédigé par l'UGP et approuvé par le CP dans la limite du budget disponible et après approbation par MAECI-DGCS. Cette modalité de paiement sera appliquée au montant de 15 millions d'Euros.

La première tranche de 5.000.000 Euros sera décaissée au début du programme après approbation par arrêté du MFFE des organes de gestion du programme et du plan opérationnel de la première année.

Le paiement de la deuxième tranche de 6.000.000 Euros et de la troisième tranche de 4.000.000 Euros sera effectué après approbation de la part du MAECI-DGCS et d'ARTIGIANCASSA du Rapport Technique et Financier certifié par la Société d'Audit, et approuvé par le CP. Ledit rapport doit certifier qu'au moins 70% du montant de la tranche précédente a été formellement engagé et qu'au moins 30% du même montant a été décaissé.

9.3 A l'achèvement du programme, la société d'Audit présentera, par le biais de l'Ambassade d'Italie, au MEACI-DGCS un rapport final administratif comptable sur l'exécution du Programme. L'emprunteur s'engage irrévocablement à rembourser ARTIGIANCASSA les montants correspondants aux dépenses qui, après la vérification du MAECI-DGCS et ARTIGIANCASSA, ne respectent pas les prescriptions prévues dans cet Accord.

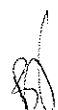


## **Art. 10 – Modalités de suivi au cours de la réalisation**

- 10.1. Le MAECI-DGCS se réserve le droit de contrôler la réalisation du Programme et l'utilisation transparente, effective et efficace des fonds alloués par l'Italie. Les activités de contrôle du MAECI-DGCS pourront être exécutées en Italie et au Sénégal à travers : (i) des experts MAECI-DGCS pendant des missions spécifiques ; (ii) le personnel de l'Ambassade d'Italie.
- 10.2 Les activités de contrôle sur les décaissements sont confiées à Artigiancassa.
- 10.3 Pour faciliter les activités de contrôle du MAECI-DGCS cités dans le présent article, les autorités sénégalaises produiront des Plans de Travail et Budget Annuels (PTBA) et des Rapports Techniques et Financiers annuels pour chaque tranche de financement.
- 10.4 Une Société d'Audit réalisera l'audit comptable et financier du Programme pour chaque tranche des fonds reçus.

## **Art 11– Mise à disposition et utilisation de la subvention**

- 11.1 Au-delà du crédit concessionnel le MAECI-DGCS accordera dans le cadre du Programme une subvention d'un montant allant jusqu'à 2.500.000,00 Euros sur une période de douze mois pour financer des activités d'amélioration de l'offre de services sociaux et sanitaires de base et des activités génératrices de revenu et de formation en faveur des femmes et des groupes en situations de vulnérabilité dans 3 départements des régions de Dakar, Kaolack e Sédhiou. La subvention sera gérée directement par le MFFE à travers l'UGP logé à la CSO-PLCP selon les procédures administratives et de passation de marchés en vigueur au Sénégal.
- 11.2 La subvention sera utilisée exclusivement pour la mise en œuvre du Programme selon les indications contenues dans l'Annexe 1 – Document du Programme. En cas d'utilisation irrégulière ou non conforme aux prévisions de la présente Entente des fonds mis à la disposition par le MAECI-DGCS, ainsi qu'en cas de dépenses non justifiées par la documentation requise à cet effet, la Partie sénégalaise s'engage à réapprovisionner (dans un délai de 30 jours) le Compte Spécial du Projet avec un montant équivalent aux fonds improprement utilisés ou



incorrectement justifiés.

- 11.3 Le financement sous forme de don du MAECI-DGCS, sera versé en une seule tranche au Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan (MEFP), selon les conditions prévues au paragraphe 11.6 et à la suite d'une requête du MEFP.
- 11.4 Le MEFP aura la charge d'ouvrir deux Comptes Spéciaux sous le nom de « Programme d'Appui au Développement Economique et Social – Sénégal (PADESS) » dans lesquels Artigiancassa (pour le crédit) et le MAECI-DGCS (pour la subvention) verseront les tranches prévues et deux comptes fonds de roulement mouvementés par le MFFE alimentés à partir des Comptes Spéciaux.
- 11.5 Les Comptes Spéciaux seront mouvementés exclusivement pour le financement des Plans de Travail et Budget Annuels (PTBA) approuvés par le CP. Les PTBA devront être présentés par l'Unité de Gestion du Programme (UGP) au Comité de Pilotage (CP) pour approbation.
- 11.6 Le montant du financement à don sera versé par le MAECI-DGCS en une seule tranche de 2.500.000,00 Euros (Deux Millions Cinq Cent Mille), suite à la signature de la présente Entente et à l'approbation par le CP et ensuite par le MAECI-DGCS du Plan de Travail et Budget Annuel (Plan Opérationnel) et la vérification des conditions de décaissement, à savoir pour la Partie sénégalaise :
- Constitution du Comité de Pilotage (CP) du Projet ;
  - Mise en place effective de l'Unité de Gestion du programme (UGP) ;
- 11.7 Les Rapports techniques et financiers (RTF) annuels et final seront élaborés par l'Unité de Gestion du Programme (UGP) et présentés au Comité de Pilotage (CP) pour approbation et ensuite transmis au MAECI-DGCS. Le RTF devra démontrer que chaque dépense est justifiée par des factures ou des contrats d'achat et il devra inclure une relation descriptive des activités réalisées et de leurs coûts, des résultats obtenus, de l'état d'avancement sur la base des objectifs préfixés, ainsi comme les indicateurs utilisés et les problèmes et/ou les obstacles de nature technique survenus dans la mise en œuvre des activités et les mesures éventuelles entreprises pour les résoudre.
- 11.8 L'UGP sera responsable de rendre disponible la comptabilité, de rédiger le RTF, de garantir l'archivage de toute la documentation inhérente à chaque appel d'offres et de toutes les pièces justificatives et comptables,



de mettre la dite documentation à disposition de la Société d'Audit.

- 11.9 Les RTF seront présentés au MAECI-DGCS par le MFFE et devront être accompagné par un Rapport préparé par la Société d'Audit qui certifiera la légalité des dépenses et des activités d'acquisition des biens, des services et des travaux.
- 11.10 Les intérêts générés sur le compte spécial indiqué feront l'objet d'une planification conjointe, afin d'être destinés à la réalisation d'activités visant l'atteinte des objectifs du Programme et selon les mêmes modalités que celles indiquées dans la présente Entente.
- 11.11 A la fin du Programme le MFFE présentera au MAECI-DGCS un RTF final concernant tous les activités exécutées. Dans le cas où il y aura des fonds non utilisés, ils devront être reprogrammés avec l'accord des deux Parties. Si dans un délai de huit (8) mois les fonds ne sont pas reprogrammés, la Partie sénégalaise s'engage à la restitution de la somme à la Partie italienne.

#### **Art. 12 - Modalités et procédures d'exécution de la subvention**

- 12.1 Les modalités et les procédures d'exécution sont indiquées dans les Annexes 1, 2 et 3 de la présente Entente.
- 12.2 Procédures de passation des marchés.  
Le MFFE est responsable de l'acquisition des biens, des services et des travaux prévus dans l'Annexe Technique et Financière. L'acquisition sera faite suivant les procédures nationales indiquées dans la Loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la Loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration (COA) et dans le Décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés publics (CMP) et leurs intégrations et modifications éventuelles.
- 12.3 Les procédures de lancement d'appels d'offres, de sélection des prestataires et de passation des marchés de biens, services et travaux seront conformes à la législation nationale en vigueur. Au cas où des irrégularités, des anomalies ou des omissions seraient constatées dans l'application des procédures d'attribution des contrats, la sélection et la passation de marché seront considérées nulles et inopérantes aux termes du présent Article.
- 12.3 Après évaluation des offres, et avant que l'attribution ne fasse pas l'objet



d'une décision définitive, le MFFE communique à la Partie Italienne un rapport détaillé sur l'évaluation et la comparaison des offres reçues, les recommandations concernant l'attribution du marché et une copie de l'offre du soumissionnaire attributaire du marché.

- 12.4 En tous les cas, les procédures d'acquisition des biens, des services, des prestations intellectuelles et des travaux nécessaires aux activités du Programme devront être cohérentes avec les indications contenues dans l'Annexe 2 et l'Annexe 3.
- 12.5 Il reste obligatoire de soumettre aux procédures d'audit et de contrôle financier et comptable prévues aux articles 7.4 et 10.4 de l'Entente et dans les Annexes n. 1, n. 2 et n.3, tous les contrats d'acquisition de biens, services, prestations intellectuelles et travaux assignés dans le cadre de la présente Entente.

### **Art. 13 – Différends**

- 13.1 Tous différends qui interviendraient au cours de l'exécution du Programme seront résolus par un échange de lettres.
- 13.2 Le MAECI-DGCS ne saura pas être concerné par d'éventuels différends, entre la Partie sénégalaise et des tiers, provoqués par la passation de marchés ou d'autres activités réalisées dans le cadre du Programme.

### **Art. 14 – Cas de Force Majeure**

En cas de conflit militaire, catastrophe naturelle, trouble de l'ordre public ou de tout autre cas de force majeure rendant impossible la réalisation du Programme ou constituant un danger potentiel pour la sécurité du personnel engagé par le Programme, les procédures suivantes seront appliquées :

- Au cas où le déroulement du Programme serait empêché par une période de réalisation inférieure à douze (12) mois, les activités du programme seront suspendues. Les fonds résiduels seront maintenus jusqu'à la fin de l'empêchement et les Parties autoriseront la reprise des activités.
- Au cas où la durée de l'empêchement serait supérieure à douze (12) mois les Parties décideront sur la destination des fonds résiduels.

### **Art. 15 - Amendements**



Les Parties pourront apporter à tout moment des amendements à la présente Entente Technique et à ses annexes par échange de lettres.

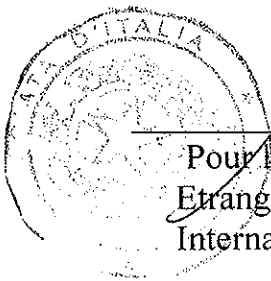
### Art. 16 – Résiliation de l'Entente

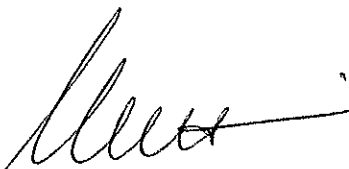
La Partie italienne se réserve le droit de résilier la présente Entente Technique en cas de retards prolongés et injustifiés dans l'utilisation des fonds et la réalisation des activités pouvant porter préjudice à la mise en œuvre du Programme.

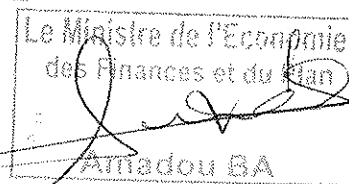
### Art. 17 – Entrée en vigueur et durée

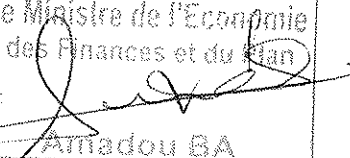
- 17.1 La présente Entente Technique prend effet à la date de sa signature par les deux parties selon les dispositions de l'Accord Cadre de Coopération au Développement entre le Sénégal et l'Italie signé le 7 décembre 2010.
- 17.2 La durée de la présente Entente Technique sera la même que celle du crédit concessionnel.
- 17.3 Au cas où les Parties décident de dénoncer la présente Entente Technique, il est agréé et compris que le MAECI-DGCS pourra, avec effet immédiat, demander le remboursement pour tout montant non dépensé ainsi que les intérêts produits selon les termes de cette ET.

Fait à Dakar, le 11 NOV 2015 en deux exemplaires originaux en langue française.



  
Pour le Ministère des Affaires  
Etrangères et de la Coopération  
Internationale de la République  
Italienne  
S.E. M.  
Ambassadeur d'Italie à Dakar



  
Pour le Ministère de l'Economie, des  
Finances et du Plan de la République du  
Sénégal  
S.E. M.  
Ministre de l'Economie, des Finances et  
du Plan